

Vers un « droit des relations » entre paysans et semences comme protection de l'agrobiodiversité

Pierre Walckiers & Christine Frison (FNRS & UCLouvain)

Le droit comme outil pour la transition écologique et sociale -
Law as a tool for the social and ecological transition

21/04/2023

UCLouvain, Université Libre de Bruxelles,

Foundation for Future Generations

Plan de la présentation : pourquoi un « droit des relations »?

Problématique et contexte:

- Le naturalisme dans le droit environnemental
- Le « regime complex » des semences (Raustiala & Victor 2004)

Présentation du « droit des relations »:

- Les « droits des relations » comme objet de recherche
- Les « droits des relations » comme argument juridique
- Application du « droit des relations » au « regime complex » des semences



Le naturalisme et dualisme dans le droit

Contexte

La séparation entre la nature et la culture n'existe pas en soi.

- Cette séparation est le résultat d'une construction sociale (Descola 2005; Latour 2004).

Problématique

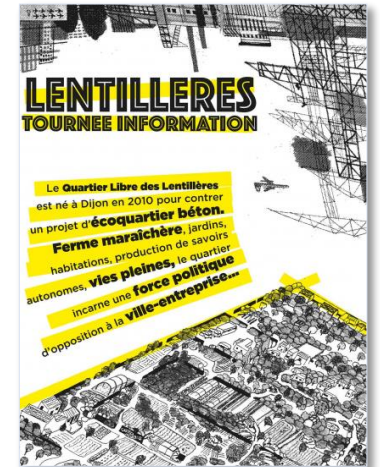
D'autres constructions sociales existent (peuples autochtones) et doivent être reconnues.

La dichotomie nature/culture est présente dans le droit de l'environnement (Ost 2012)

Protéger la nature "pour elle-même" sans intégrer les populations qui y vivent :

- renforce la dichotomie nature/culture ;
- est limitée par le cadre naturaliste ;
- et prolonge une logique néocoloniale.

Exemple : les parcs naturels qui expulsent les populations autochtones (Blanc 2020), la classification des types de semences en dehors de leur écosystème et de leur interaction (Frison 2020), etc.



© Quartier libre des Lentillères (Gutwirth & Tanas 2021)

Le "regime complexe" des semences (Raustiala & Victor 2004) :

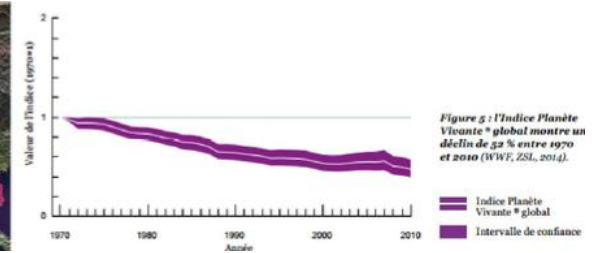
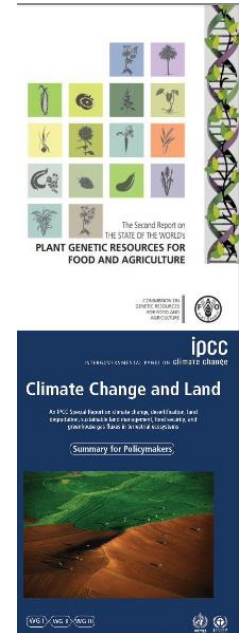
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (**FAO**), Convention sur la diversité biologique (**CDB**), Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (**NP**), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (**UPOV**), Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (**ADPIC**) :

- CBD, art. 15: reconnaître les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles.
- Protocole de Nagoya : l'accès aux ressources génétiques est négocié contre le partage des avantages (APA) par le biais d'un contrat bilatéral ;
- FAO, art. 10-13 : l'accès et le partage des avantages (APA ou « ABS ») sont appliqués par le biais d'un système multilatéral (MLS) qui facilite l'accès aux semences. :
 - Les États membres décident de partager l'accès à leurs ressources en créant un panier commun virtuel pour l'échange de semences ;
 - 64 de nos principales espèces cultivées à l'annexe I (représentant 80 % de la consommation humaine).
- FAO, art. 9 : reconnaît les droits des agriculteurs :
 - soutient la protection des connaissances traditionnelles, la participation au partage des avantages et la participation au processus décisionnel national.
 - non juridiquement contraignant : Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans - Résolution 73/175 de l'Assemblée générale des Nations unies (17 décembre 2018).
- FAO, CDB, NP art. 1 : obligation de conserver et d'utiliser durablement les semences.



Le « regime complexe » des semences - critiques

- L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) créent un système qui favorise **l'appropriation des semences** :
 - Le développement technologique favorise cette appropriation et exclut les échanges informels/locaux de semences ;
 - exemple : critères de distinction (D), d'homogénéité (H) et de stabilité (S) pour les semences (UPOV, article 5)
- Considère principalement les semences à travers un prisme commercial (et naturaliste) (Safrin 2004 "hyper-ownership"):
 - où les semences sont considérées comme des ressources naturelles qu'il convient de contrôler et d'exploiter.
 - Sans tenir compte de tous les autres types de relations et de prisme que les humains peuvent avoir avec les semences.
- Gestion non durable :
 - notre vision linéaire et extractiviste nous empêche d'avoir des pratiques agricoles durables qui répondent aux besoins alimentaires de la planète ;
 - il faut maintenir la diversité des pratiques agricoles et ne pas favoriser leur uniformisation ;
 - exemple : le panier virtuel concerne un nombre limité de semences (64 espèces) (Frison 2020) et la reconnaissance des droits des agriculteurs est laissée à la discrétion des états



Déséquilibre à la défaveur des droits des paysans

- Déséquilibre des droits pénalisant les agriculteurs (en ce qui concerne l'accès aux semences, les connaissances traditionnelles) :
 - l'art. 9 du traité de la FAO n'est pas contraignant pour protéger le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre les semences de ferme, car la reconnaissance reste à la discrétion de chaque État ;
 - la logique économique du régime international est en confrontation directe avec les droits des paysans ;
 - l'art. 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans n'est pas juridiquement contraignant.
- Reconnaissance des connaissances traditionnelles sur les semences vs des connaissances scientifiques (occidentales) ;
- Le manque de participation des communautés locales au processus de gouvernance internationale des semences ;
 - le rôle des communautés (locales et mondiales) dans la gouvernance des semences est crucial pour la production de connaissances, l'innovation et la coévolution agriculteur-semence.

A/RES/73/165

United Nations Declaration on the Rights of Peasants
and Other People Working in Rural Areas

Article 19

1. Peasants and other people working in rural areas have **the right to seeds**, in accordance with article 28 of the present Declaration, including:
 - (a) The right to the protection of traditional knowledge relevant to plant genetic resources for food and agriculture;
 - (b) The right to equitably participate in sharing the benefits arising from the utilization of plant genetic resources for food and agriculture;
 - (c) The right to participate in the making of decisions on matters relating to the conservation and sustainable use of plant genetic resources for food and agriculture;
 - (d) The right to save, use, exchange and sell their farm-saved seed or propagating material.
2. Peasants and other people working in rural areas have the right to maintain, control, protect and develop their own seeds and traditional knowledge.
3. States shall take measures to respect, protect and fulfil the right to seeds of peasants and other people working in rural areas.
4. States shall ensure that seeds of sufficient quality and quantity are available to peasants at the most suitable time for planting and at an affordable price.
5. States shall recognize the rights of peasants to rely either on their own seeds or on other locally available seeds of their choice and to decide on the crops and species that they wish to grow.
6. States shall take appropriate measures to support peasant seed systems and promote the use of peasant seeds and agrobiodiversity.
7. States shall take appropriate measures to ensure that agricultural research and development integrates the needs of peasants and other people working in rural areas and to ensure their active participation in the definition of priorities and the undertaking of research and development, taking into account their experience, and increase investment in research and the development of orphan crops and seeds that respond to the needs of peasants and other people working in rural areas.
8. States shall ensure that seed policies, plant variety protection and other intellectual property laws, certification schemes and seed marketing laws respect and take into account the rights, needs and realities of peasants and other people working in rural areas.



Les « droits des relations » comme objet de recherche

Objectif de recherche : le droit des relations comme proposition juridique

- repenser le droit de l'environnement **sans la dichotomie nature/culture** ;
- Réintégrer la nature comme **sujet de droit**, avec qui nous pouvons entretenir des **relations** ;
- en liant les questions **écologiques, sociales** et **ontologiques** (Kumar 2013).

Hypothèse : le "droit des relations" offre un cadre juridique alternatif, protégeant :

- notre **relation avec l'environnement** ;
- tout en respectant les **ontologies** que ces relations peuvent présenter (animistes, naturalistes, etc.).

Méthode

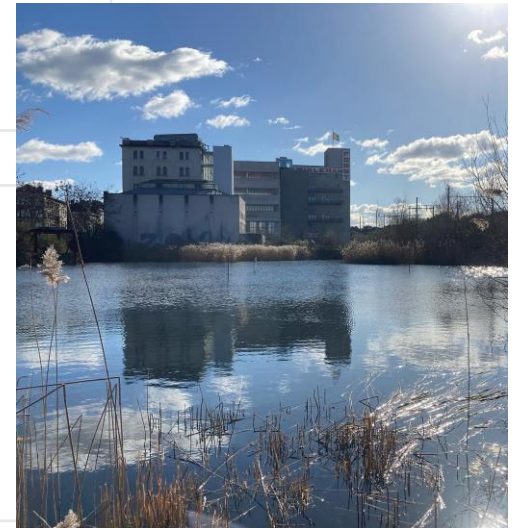
Approche constructiviste du droit :

- le droit est imprégné du contexte "naturaliste", mais il peut **évoluer** pour répondre à de nouvelles demandes sociales.

Application empirique :

- les "droits des relations" seront plus précis dans les **revendications concrètes, situées, locales**, etc. ;
- l'application des "droits des relations" avec les peuples autochtones.

@Marais Wiels



Les avantages du " droit des relations "

- Protéger de facto les relations que nous pouvons avoir avec la "nature" :
 - Subjectives, sociales, spirituelles, politiques,...
- Confronte les questions d'hyper-appropriation dans le "regime complexe" des semences.
- Se présente comme un langage et une invitation au dialogue sur les droits humains
 - peut prendre en compte les considérations animistes dans le droit.
- Contre un récit unilatéral et objectiviste du droit de l'environnement.
- Des droits à réarticuler en revendications spécifiques, locales et localisées :
 - Droit des relations entre paysans et semences
- Réutilisation des arguments juridiques du *Commoning* (Gutwirth & Stengers 2016 ; Capra & Mattei 2015):
 - La mise en commun est une pratique dans laquelle : un groupe d'humains qui s'auto-organise autour d'une ressource, où se déploie une logique générative.



Le "droit des relations" en tant qu'argument juridique

Création de nouvelles entités juridiques (relations entre humains et non-humains)

- Translation de la nature : d'objet à sujet de droit.
- Accueille favorablement les revendications des peuples autochtones...
 - compatible avec le cadre naturaliste.
- Réutilisation de concepts juridiques existants (ou renaissants).
 - *Te Awa Tupua (loi de 2017 sur le règlement des revendications relatives au fleuve Whanganui) ;*
 - *Droits de la nature ;*
 - *Ecocide.*

Usage stratégique du droit

- Défend les revendications des peuples autochtones.
- Des actes du local au global.
- Utilisation du droit comme moyen de dialogue intra et inter collectif :
 - relation au sein du collectif A ;
 - le dialogue entre les relations conflictuelles entre les collectifs A et B.



Manifestation d'ONG pour la libre utilisation des semences devant l'OMPI à Genève le 8 décembre 2021. | Keystone / Martial Trezzini

Conclusion : application au « regime complexe » des semences



Protéger les liens interactifs et coévolutifs entre les agriculteurs et les semences dans le « regime complexe » des semences :

- qu'ils soient physiques ou métaphysiques, culturels, spirituels, médicinaux, etc.



Le concept est théorique, mais il doit être appliqué à des demandes concrètes :

- **reconnaissance symbolique, moyens financiers ;**
- **Dans le cas d'une relation conflictuelle, elle peut créer un espace de dialogue.**



S'interroge sur l'inégalité entre les connaissances "traditionnelles" et "scientifiques".



Doit s'appliquer aux semences physiques et aux informations liées aux semences.

Bibliography

- Blanc, G., *L'invention du colonialisme vert: Pour en finir avec le mythe de l'Éden africain*, Paris, FLAMMARION, 9 Septembre 2020.
- Descola, P., *Par-delà nature et culture*, Bibliothèque des sciences humaines, Paris, Gallimard, 2005.
- Capra F. Mattei, U., *The Ecology of Law: Toward a Legal System in Tune with Nature and Community*, Oakland, CA, Berrett-Koehler Publishers, 5 October 2015.
- Frison, C., *Redesigning the Global Seed Commons*, London, Routledge, 30 June 2020.
- Gutwirth, S., Stengers, I., « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2016, n° 2016/2, pp. 306-343.
- Kumar, S., *Soil Soul Society: A New Trinity For Our Time*, Brighton, The Ivy Press, 2013.
- Latour, B., *Politics of nature: how to bring the sciences into democracy*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 2004.
- Ost, F., *La nature hors-la-loi*, Paris, La Découverte, 2012.
- Raustiala, K. et Victor, D.G., « The Regime Complex for Plant Genetic Resources », *International Organization*, April 2004, vol. 58, n° 2, pp. 277-309.
- Safirin, S., « Hyperownership in a Time of Biotechnological Promise: The International Conflict to Control the Building Blocks of Life », *American Journal of International Law*, October 2004, vol. 98, n° 4, pp. 641-685.
- Walckiers, P., « Vers un « droit des relations » entre humains et non-humains comme alternative aux droits de la nature », *Annales de droit de Louvain*, 2022, vol. 1, pp. 9-30.



